



# Collecte et reversement de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Électricité

**2019**

(SUR LES DONNÉES 2018)

SYNTHÈSE DU RAPPORT  
DE CONTRÔLE



# INTRODUCTION

En 2019, le Syane perçoit la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) pour 228 communes sur le département de la Haute-Savoie. Le Syane leur en reverse la majeure partie, contribuant de manière importante aux ressources financières des collectivités.

La TCCFE a été instituée par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur une nouvelle organisation du marché de l'électricité, aussi appelée « loi NOME », et remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 l'ancienne Taxe Communale sur l'Électricité, créée en 1926.

L'ouverture à la concurrence, qui s'est accentuée depuis le 31 décembre 2015 avec la disparition des Tarifs Réglementés de Vente d'électricité pour les professionnels, a conduit les détenteurs de ce type de contrat à se tourner vers des contrats en « offre de marché ».

Ainsi, le nombre de fournisseurs d'électricité présents sur le périmètre du Syane n'a cessé d'augmenter ces dernières années, passant de 7 en 2005 à plus de 50 en 2019 pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA. La poursuite de cette ouverture, avec la fin des tarifs réglementés inférieurs ou égaux à 36 kVA, au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour la plupart des collectivités, va accroître encore ce mouvement.

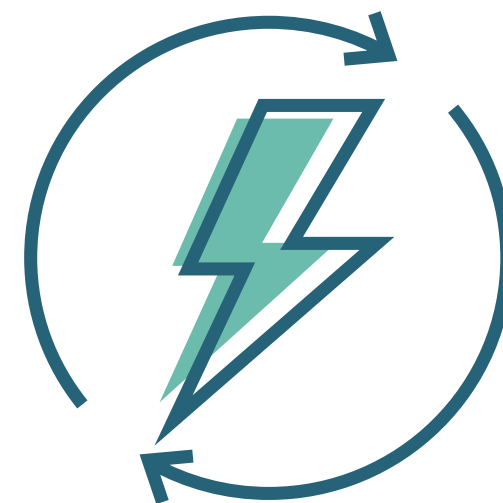
En 2019, le montant total de TCCFE collecté par le Syane s'établit à 17,2 millions d'euros.

Cette ressource financière nécessite la mise en place d'un contrôle spécifique, encadré par la réglementation. Celui-ci est réalisé au Syane par deux agents habilités.

Ce rapport présente le contrôle de la collecte et du reversement de la TCCFE pour l'année 2019, c'est-à-dire couvrant la période du 4<sup>e</sup> trimestre 2018 au 3<sup>e</sup> trimestre 2019.

# SOMMAIRE

<b>CADRE RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>3</b>
<b>DONNÉES RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DU SYANE</b>	<b>6</b>
<b>CONTRÔLE TRIMESTRIEL DE LA TCCFE</b>	<b>10</b>
<b>CONTRÔLE ANNUEL DE LA TCCFE</b>	<b>13</b>
<b>BILAN ET LEXIQUE</b>	<b>15</b>



La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur une nouvelle organisation du marché de l'électricité, aussi appelée « loi NOME », a institué les deux taxes locales suivantes :

- **La Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) ;**
- **La Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité (TDCFE).**

La TCCFE est perçue par les collectivités locales directement, ou bien par le syndicat intercommunal lorsque ce dernier assure la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, comme le Syane. La TDCFE est perçue par les Départements.

La TCCFE s'applique à l'électricité livrée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA par un fournisseur à un utilisateur final, personne physique ou morale, c'est-à-dire au dernier stade de commercialisation de cette énergie.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la TCCFE sont codifiées aux articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2, L.5212-24, R.2333-5 et R.2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Certaines opérations spécifiques sont exclues du champ d'application de la taxe, ou exonérées (par exemple si l'électricité est utilisée pour la production d'électricité, pour le maintien de la capacité de production de l'électricité, ou encore pour le transport de personnes et marchandises, ces cas étant précisés à l'article L 3333-2 du CGCT).

## Tarifs applicables

Les tarifs de référence des Taxes Locales sur la Consommation Finale d'Électricité (TLCFE) sont fixés à l'article L.3333-3 du CGCT, et font l'objet d'une actualisation annuelle, publiée sur le site du Ministère de l'Économie et des Finances.

### Article L.3333-3

Modifié par LOI n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 37 (V)  
(...)

« 1. Pour les consommations professionnelles, le tarif de la taxe est fixé selon le barème suivant :

QUALITÉ DE L'ÉLECTRICITÉ FOURNIE	TARIF EN EURO par mégawattheure
Puissance inférieure ou égale à 36 kVA	0,75
Puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA	0,25

Relèvent de ce barème les consommations professionnelles des personnes qui assurent d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services quels que soient la finalité ou les résultats de leurs activités économiques, qu'il s'agisse des activités de producteurs, de commerçants ou de prestataires de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

2. Le tarif de la taxe est fixé à 0,75 euro par mégawattheure pour toutes les consommations autres que professionnelles.

2 bis. Les tarifs mentionnés aux 1 et 2 sont actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Les montants qui en résultent sont arrondis au centime d'euro le plus proche.»

## Tarifs de la TCCFE

Le tableau ci-dessous résume les tarifs applicables en 2019.

Consommations professionnelles PS ≤ 36 kVA	0,76 €/MWh
Consommations professionnelles 36 kVA < PS ≤ 250 kVA	0,25 €/MWh
Consommations non-professionnelles PS ≤ 250 kVA	0,76 €/MWh

En termes d'évolution, les taxes locales ont été plutôt stables ces dernières années, la TCCFE ayant surtout progressé l'année suivant sa mise en place, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

Tarifs de la TCCFE	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	évolution 2011-2019
<i>Tarif de la TCCFE : consommations professionnelles PS ≤ 36 kVA</i>	0,6	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,76	0,77	27%
<i>Tarif de la TCCFE : consommations professionnelles 36 kVA &lt; PS ≤ 250 kVA</i>	0,2	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,26	25%
<i>Tarif de la TCCFE : consommations non-professionnelles PS ≤ 250 kVA</i>	0,6	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,76	0,77	27%

Les collectivités bénéficiaires de la TCCFE appliquent aux tarifs de référence un coefficient multiplicateur pour garantir leur autonomie fiscale. En métropole, elles peuvent choisir parmi les valeurs de coefficient suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 et 8,5. Le Syane a, depuis 2015, opté pour le coefficient maximal de 8,5.

## Obligations des redevables

Les fournisseurs d'électricité, redevables légaux de la TCCFE, doivent adresser sous deux mois une déclaration trimestrielle aux comptables publics assignataires des collectivités locales concernées et accompagnée du paiement de la taxe.

Cette déclaration doit comporter les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe, notamment :

- les quantités d'électricité facturées ou livrées aux utilisateurs finaux sur la période considérée et la taxe éligible correspondante, ventilée en fonction des tarifs des taxes appliqués ;
- le montant des frais de déclaration et de versement prélevés.

Lorsque la taxe est perçue par un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), la déclaration doit intégrer la ventilation par commune du montant de taxe acquitté. Idéalement, un tableur informatique vient alors en complément des déclarations trimestrielles, seul véritable moyen de reprendre de manière fiable et efficace l'ensemble des données déclarées et d'en assurer le contrôle.

Les frais de déclaration et de versement, prélevés par les fournisseurs, sont fixés à 1,5 % du montant de taxe perçu, ou à 1 % lorsque la taxe est collectée par un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'AODE, comme c'est le cas pour le Syane.

# DONNÉES RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DU SYANE

## Périmètre de collecte

En tant qu'AODE, et conformément à l'article L.5212-24 du CGCT, le Syane perçoit la TCCFE en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2000 habitants, ou pour lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Cette date a été figée par la loi NOME.

Pour les communes de plus de 2000 habitants, le produit de la TCCFE peut être perçu par le syndicat en lieu et place des communes par délibérations concordantes du syndicat et des communes concernées.

En 2019, le Syane est ainsi bénéficiaire direct de la TCCFE pour le compte de 228 communes en Haute-Savoie.

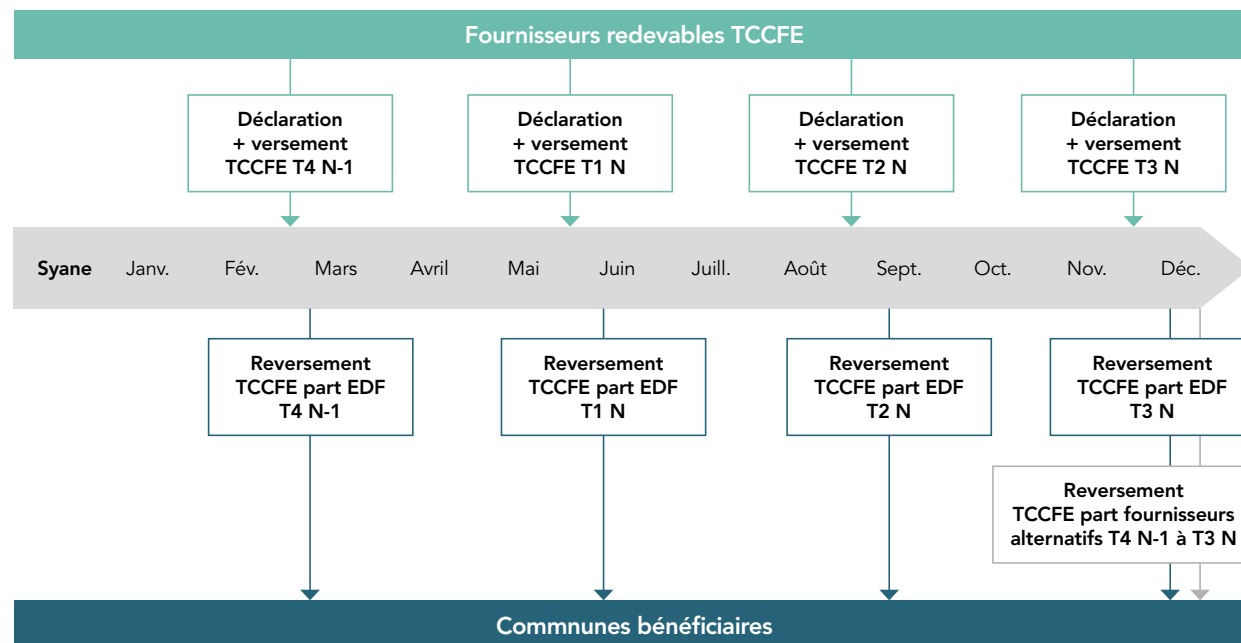
## Modalités de reversement

Par délibérations concordantes du Syane et des communes adhérentes, le Syane reverse 85% de la TCCFE perçue à la quasi-totalité des communes du périmètre de collecte, et 92,5% à certaines communes urbaines ayant conservé leur compétence d'éclairage public.

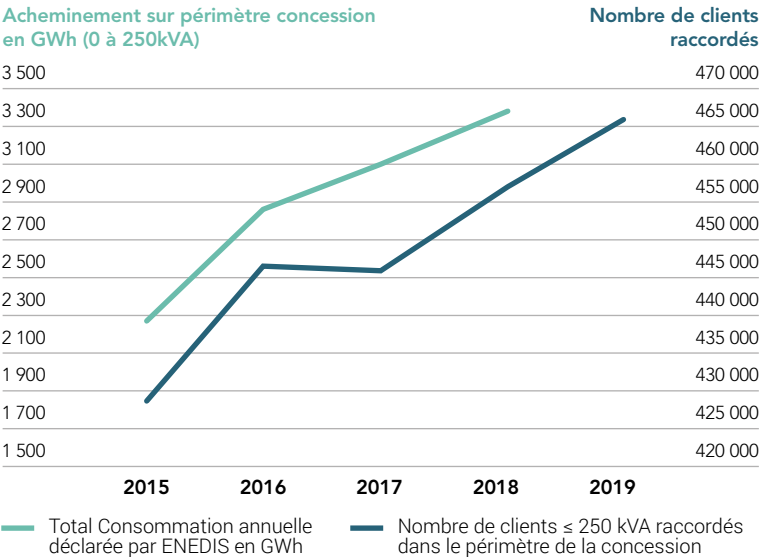
Le reversement de la TCCFE aux communes par le Syane se fait :

- trimestriellement pour la TCCFE en provenance du fournisseur historique EDF (80% de la TCCFE perçue par le Syane) ;
- annuellement (fin décembre) pour la TCCFE en provenance des fournisseurs « alternatifs ».

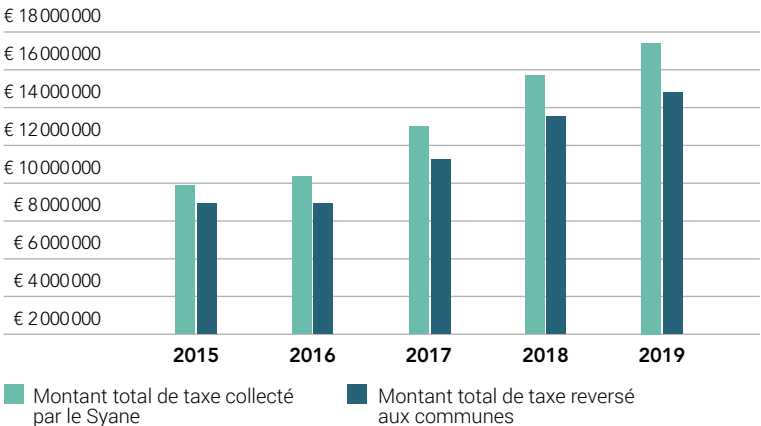
## Calendrier de reversement de la TCCFE aux communes



Consommation annuelle déclarée par ENEDIS en GWh (0 à 250kVA)



Évolution des montants de TCCFE collectés par le Syane et réservés aux communes



Montants de TCCFE collectés et reversés

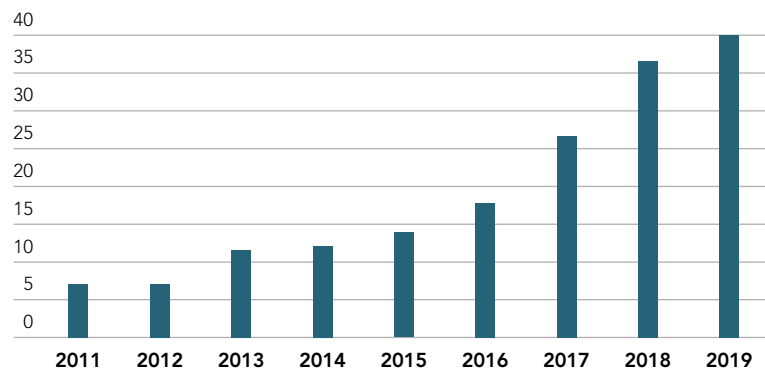
Les données 2019 commentées dans le présent rapport couvrent la période de consommation d'électricité allant du 4<sup>e</sup> trimestre 2018 au 3<sup>e</sup> trimestre 2019. Cette période est la période de référence utilisée chaque année par le Syane pour établir son bilan et procéder au reversement aux communes.

Le montant total de TCCFE collecté par le Syane auprès des fournisseurs s'élève à 17,2 millions d'euros, en progression de 10,5 % par rapport à 2018. Cette progression s'explique principalement par :

- l'extension du périmètre de collecte de la TCCFE par le Syane (Annemasse, Cluses, Rumilly, Evian-les-Bains, Chamonix) ;
- l'augmentation du volume global de consommation (augmentation des consommations et augmentation du nombre de consommateurs) ;
- l'augmentation du tarif de la taxe entre 2018 et 2019.

Le montant du reversement aux communes par le Syane s'établit à 14,8 millions d'euros, en progression de 9,2 % par rapport à 2018.

### Évolution du nombre de fournisseurs d'électricité versant la TCCFE au Syane



### Fournisseurs actifs sur le périmètre du Syane

Le nombre de fournisseurs d'électricité alternatifs présents sur le territoire national ainsi que sur le territoire du Syane est en augmentation chaque année.

Au 30 juin 2019, en France, on comptait 47 fournisseurs nationaux d'électricité et 160 fournisseurs non-nationaux d'électricité, dont les fournisseurs historiques ayant statut d'entreprises locales de distribution. Sur le territoire du Syane, d'après les données d'acheminement recueillies auprès du gestionnaire de réseau ENEDIS, le nombre de fournisseurs actifs est passé de 7 en 2005 à 53 en 2019.

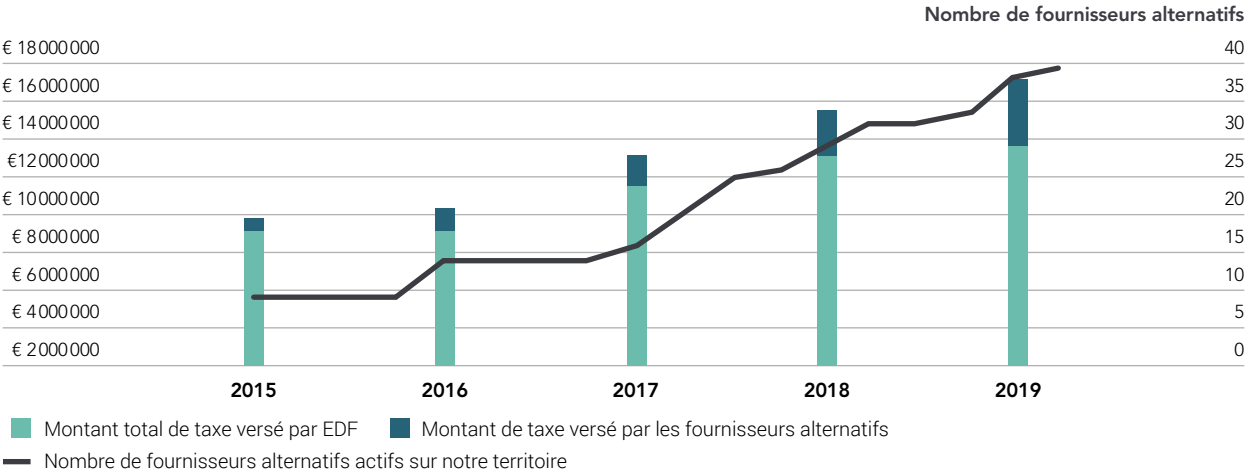
Le suivi des fournisseurs versant la TCCFE au Syane indique quant à lui pour 2019 un nombre de 40 fournisseurs actifs, et accomplissant régulièrement leur déclaration. L'écart avec le nombre donné par ENEDIS pouvant s'expliquer par une segmentation différente (plus fine côté ENEDIS où les filiales sont séparées les unes des autres alors qu'elles sont regroupées sous une même entité côté Syane) mais aussi par le retard pris par certains nouveaux entrants pour accomplir leurs formalités auprès du Syane et donc à être répertoriés via le suivi des déclarations.

Les graphiques ci-contre retracent l'évolution du nombre de fournisseurs versant la TCCFE au Syane au cours des dernières années.



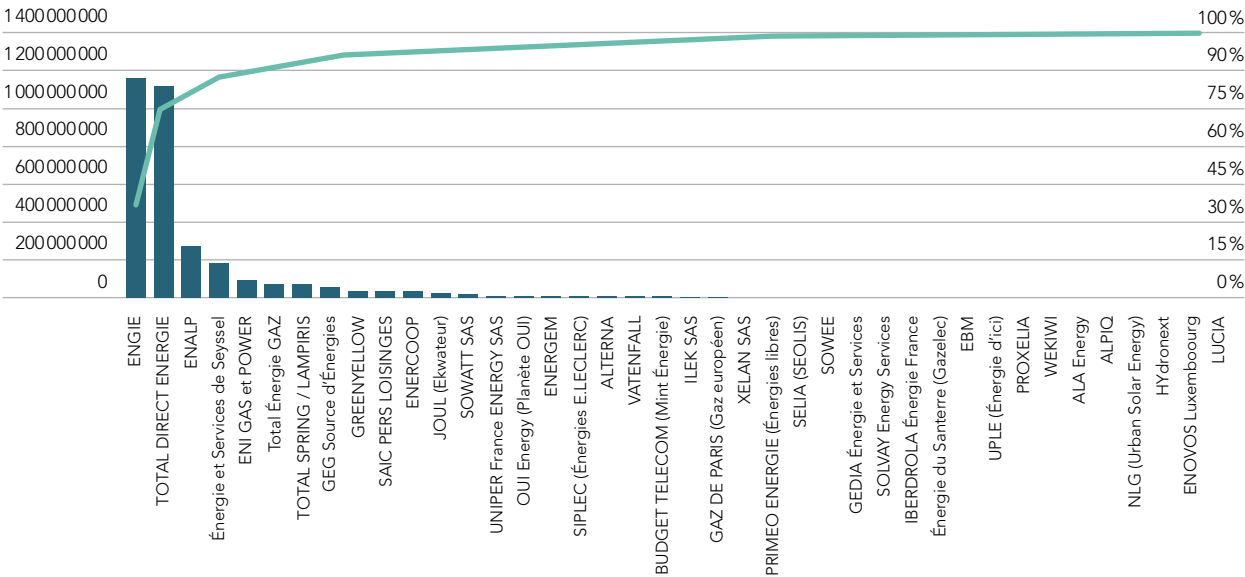
La part de TCCFE en provenance des fournisseurs alternatifs progresse chaque année et s'établit à 20% du total de taxe perçue, pour l'année 2019.

Évolution du montant de TCCFE collecté et du nombre de fournisseurs alternatifs



Hors EDF, les quatre principaux fournisseurs présents sur le territoire du Syane représentent 16% de la taxe totale perçue sur l'année. L'ensemble des fournisseurs alternatifs, avec leur poids respectif, est présenté ci-contre.

Répartition des fournisseurs alternatifs selon le montant de TCCFE versé



## Nature du contrôle

Le Syane contrôle les déclarations trimestrielles reçues de la part des fournisseurs et consolide toutes les données. Ce contrôle permet de détecter des oublis, des omissions ou des anomalies, et d'engager des actions de relance ou de régularisation auprès des fournisseurs.

Il existe plusieurs types possibles d'anomalies :

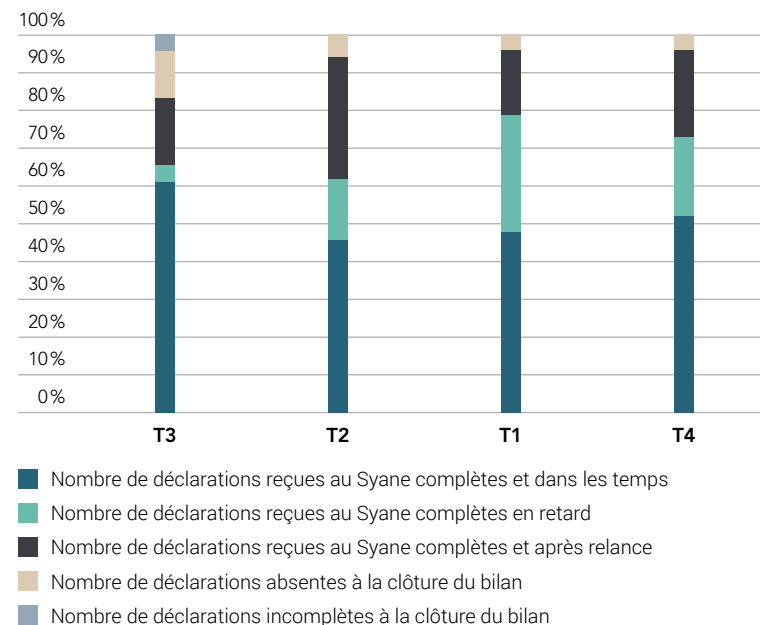
- envoi incorrect sans copie au Syane ;
- déclaration incomplète ;
- déclaration globale sans détail par commune ;
- déclaration reçue en retard ;
- absence de déclaration (pour un fournisseur sur l'ensemble de la Haute-Savoie ou pour une commune) ;
- tarif erroné (non actualisé par le fournisseur) ;
- coefficient multiplicateur erroné ;
- incohérence du périmètre de la déclaration avec le périmètre de perception du Syane ;
- incohérence des données unitaires reprises commune par commune avec les montants totaux déclarés ;
- versement incohérent avec la déclaration du fournisseur.

## Indicateurs de contrôle

Le suivi et le contrôle des déclarations trimestrielles peut s'illustrer à travers les indicateurs ci-contre.

On observe que seulement 50% environ des déclarations sont reçues complètes et dans les temps. 18% des déclarations arrivent complètes mais en retard. On relève aussi que 25% des déclarations sont reçues suite à des relances du Syane, témoignant de la nécessité d'un suivi et d'un contrôle régulier.

Indicateurs de suivi relatifs aux états déclaratifs trimestriels de TCCFE (exercice 2019)



## Actions spécifiques de contrôle trimestriel

En 2019, le Syane a perçu 452 509 euros, suite à des relances qu'il a effectuées.

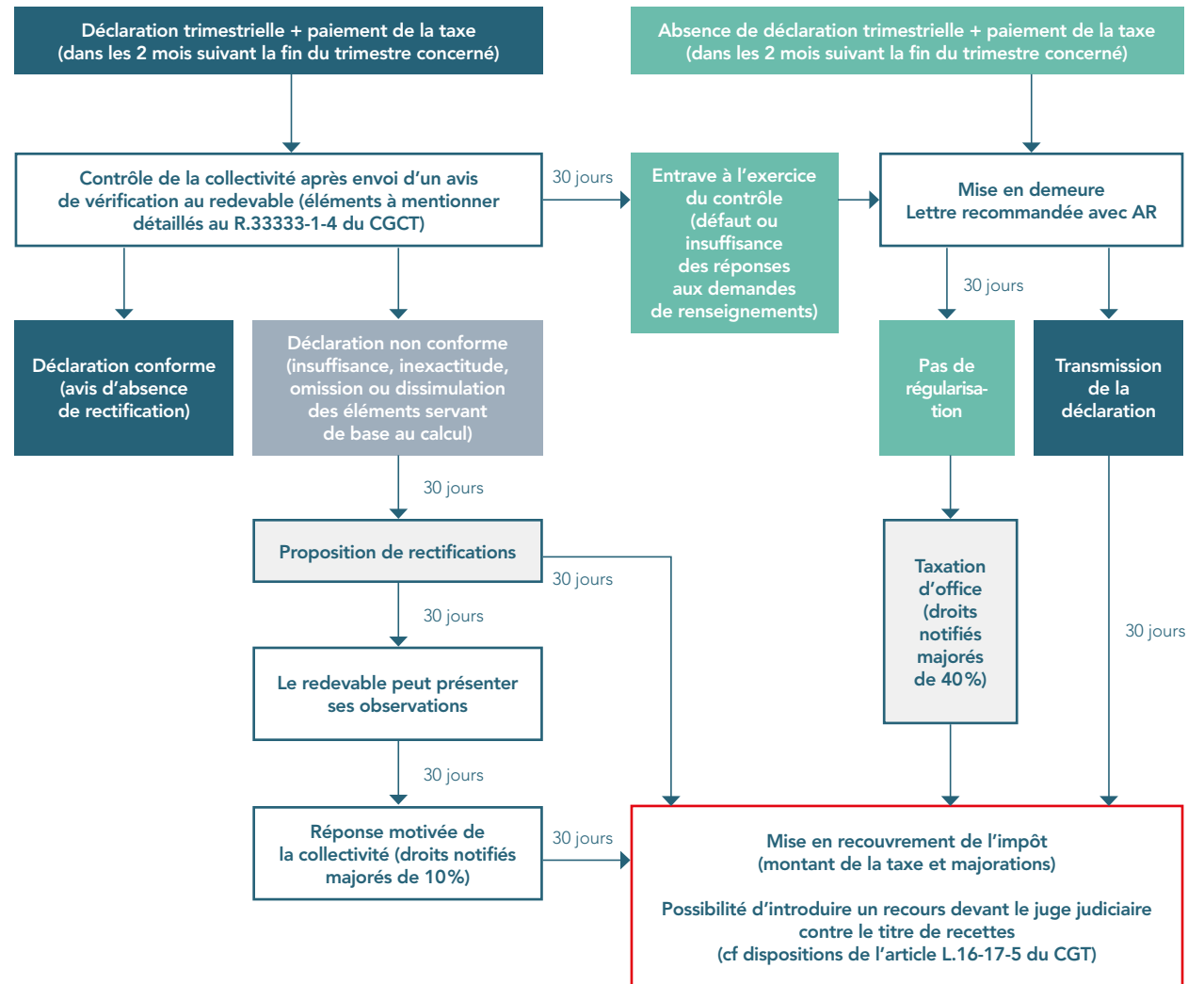
En l'absence de déclaration trimestrielle, malgré les relances effectuées, une lettre de mise en demeure est envoyée. Cette procédure prévoit qu'à l'issue d'un délai de 30 jours, en l'absence de régularisation, les droits soient notifiés avec une majoration de 40 %, en se basant si besoin sur les données d'un fournisseur comparable.

Le schéma ci-contre présente les différents cas de figure et les étapes chronologiques.

Fin 2019, le Syane a procédé à l'envoi de quatre lettres de mises en demeure auprès des fournisseurs suivants : ALA ENERGY, ALTERNA, ENOVOS, SIPLEC, pour des déclarations manquantes ou imprécises (absence du détail par commune en l'occurrence).

ALTERNA et SIPLEC ont régularisé rapidement leur situation. ALA ENERGY a connu une liquidation et le fournisseur ENOVOS a finalement régularisé sa situation en février 2020, suite à l'annonce d'une taxation d'office avec majoration des droits.

Extrait du guide pratique relatif aux taxes locales sur la consommation finale d'électricité, 2018, Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Action et des Comptes publics



### Difficultés rencontrées et améliorations possibles

#### Transmission des déclarations trimestrielles

En 2019, le fichier du service des impôts référençant les bénéficiaires de la TCCFE ne faisait malheureusement pas état des coordonnées du Syane en tant que bénéficiaire à mettre en copie des déclarations trimestrielles, si bien que seule la Paierie Départementale a reçu de manière systématique ces déclarations.

Cette situation a été problématique du point de vue de la gestion documentaire puisque le Syane n'a pu accéder directement et de manière exhaustive à l'ensemble des déclarations trimestrielles de TCCFE, et aux justificatifs correspondants.

Un important travail de relance a dû être fait auprès de chaque fournisseur pour que le Syane soit, à l'avenir, mis en copie au moment de l'envoi de la déclaration trimestrielle, et pour récupérer la copie de tous les justificatifs correspondant aux déclarations TCCFE.

Parallèlement à cela, un contact a été pris avec le service de la DGFIP concerné pour que les coordonnées du Syane figurent bien au niveau du prochain fichier mis à disposition des fournisseurs d'électricité.

#### Format de transmission des données

Le Syane utilise actuellement un tableur Excel pour le suivi et le reversement de la TCCFE.

Parmi les améliorations possibles, le Syane prévoit de tester un logiciel dédié de gestion de la taxe qu'il a acquis par le passé, mais qui demande pour bien fonctionner un formatage conséquent des données d'entrée. Seules les données fournies par EDF sont facilement intégrables dans ce logiciel à l'heure actuelle.

En effet, les fournisseurs ne communiquent pas leurs données sous la forme d'un tableur unique, car la réglementation n'est pas suffisamment explicite et contraignante à ce sujet. Lorsqu'ils en utilisent un, son format est libre.

À ce jour, 66 % des déclarations trimestrielles contiennent un tableur Excel (ou assimilé) et 55 % seulement des déclarations contiennent un tableur exploitable.

Une action menée par la FNCCR auprès des pouvoirs publics et des fournisseurs, en vue de l'établissement d'un format de déclaration unique et exploitable, assurerait aux syndicats une meilleure efficacité et une meilleure maîtrise dans l'analyse et le contrôle des données de TCCFE.

## Nature du contrôle

Le gestionnaire de réseau ENEDIS communique au Syane chaque année N, en mars, les données d'acheminement relatives à l'année N-1, catégorisées par fournisseur et par commune et sur deux segments de puissance :  $\leq$  à 36 kVA d'une part, et compris entre 36 kVA et 250 kVA d'autre part.

Chaque année, le Syane procède à une comparaison des montants de TCCFE déclarés par les fournisseurs et des montants de TCCFE recalculés sur la base des quantités d'électricité acheminées par ENEDIS.

Compte tenu de certains biais (reports de consommations non corrélés à 100% entre les données d'acheminement et les données déclarées pour la TCCFE dûs à des périodicités de relève et de facturation différentes, segmentation des données d'acheminement à 2 classes contre 3 classes pour les données TCCFE, erreurs possibles de périmètre de part et d'autre...), l'assiette de comparaison n'est pas similaire à 100% de part et d'autre.

Cela conduit à envisager le contrôle par entonnoir, c'est-à-dire en resserrant progressivement la maille d'analyse selon des écarts calculés précédemment.

### Résultats du contrôle

La somme des écarts entre TCCFE perçue et TCCFE théorique recalculée est évaluée à 49 533 euros de TCCFE non perçue par le Syane, soit environ 0,3% du montant de TCCFE réellement perçu par le Syane, ce qui apparaît être un écart raisonnable.

L'analyse a permis d'identifier la présence de 8 fournisseurs sur le territoire qui ne déclarent pas de TCCFE au Syane d'après les données d'ENEDIS. Le manque à gagner est négligeable dans 7 cas sur 8 (inférieur ou égal à 100 euros). Le plus fort écart est estimé à 2066 euros non perçus par le Syane, en lien avec le fournisseur ENOVOS. Le Syane lui a adressé une mise en demeure de régularisation, au titre des années 2018 et par extension au titre de 2019 également. La situation a été régularisée ensuite, courant 2020.

Ensuite, le Syane s'est intéressé aux écarts qui représentent un manque à gagner significatif, c'est-à-dire lorsque le montant de taxe versé est largement inférieur au montant de taxe recalculé à partir des données d'acheminement. Les quatre fournisseurs ENI, LAMPIRIS, ENALP et GEG ont ainsi été retrouvés dans une fourchette d'écart allant de - 19 019 euros à - 9 461 euros de taxe théorique non perçue.

Des explications à ces écarts ont été recherchées au niveau des déclarations trimestrielles correspondantes en revérifiant les tarifs appliqués et en reprenant en détail les assiettes de taxe déclarées en kWh.

Après vérification, des écarts de consommation existent bien pour ces différents fournisseurs et il convient donc d'aller plus loin dans l'analyse en vérifiant les données de consommation, commune par commune, afin de détecter d'éventuelles anomalies. Il s'agit pour cela de constituer pour chaque fournisseur un nouveau tableau croisé, consolidant les quantités déclarées en kWh sur la période de référence d'ENEDIS et de recouper les données entre elles.

Deux cas semblent possibles. Ou bien les données relatives à certaines communes n'ont pas été déclarées par les fournisseurs, ou bien il existe des écarts de valeur au niveau de plusieurs communes entre les quantités déclarées en kWh dans le cadre de la TCCFE et les données d'acheminement communiquées par ENEDIS.

Dans les deux cas, selon l'enjeu, les agents habilités du Syane ont la possibilité de demander des explications aux fournisseurs et d'engager si besoin la procédure de contrôle, comme prévu à l'article L.3333-3-2 du CGCT.

Pour les données 2018, le Syane a cherché à comprendre le principal écart identifié, c'est-à-dire concernant le fournisseur ENI. L'analyse des données détaillées a permis de comprendre que l'écart observé ne découlait pas d'omission de communes mais découlait à 91 % de différences entre les quantités déclarées dans le cadre de la TCCFE et les quantités reportées au titre de l'acheminement, c'est-à-dire que l'écart final est la résultante de nombreux petits écarts relevés à la maille communale.

Pour aller plus loin dans l'analyse, il faudrait dans un premier temps refaire ce travail sur les années 2017 et 2019 afin de vérifier s'il n'y a pas, pour les données considérées en 2018, un effet de glissement temporel venant rééquilibrer la situation. En second lieu, il faudrait envisager de descendre à la maille des points de livraisons pour les communes où l'écart est le plus conséquent, ce qui suppose de recueillir des données de consommation plus précises, par point de comptage, à la fois au niveau d'ENI et d'ENEDIS, et de consacrer un temps conséquent au traitement de ces données.

Malgré ces limites d'analyse, étant donné qu'il s'agit du plus important écart constaté par le Syane en termes de montant de taxe théorique non perçue, ce fournisseur a fait l'objet d'une demande d'explications, et les suites sont en cours en 2020.

# BILAN

Ce rapport formalise le bilan du contrôle réalisé par le Syane en matière de TCCFE. Il rend compte de l'activité de contrôle menée en 2019.

**Ce contrôle a pour objectif de sécuriser les ressources financières du Syane et des collectivités**, la TCCFE pesant plus de 17 millions d'euros par an pour la partie collectée par le Syane en Haute-Savoie. Elle est en progression de 15,5% par an environ depuis 2015, notamment en raison de l'extension du périmètre de collecte du Syane. À périmètre constant, le montant de TCCFE collecté par le Syane est en augmentation de 1,5%.

Le contrôle vise à vérifier que les fournisseurs redevables de la TCCFE remplissent bien leurs obligations en matière de déclaration trimestrielle et que les données déclarées sont cohérentes. Le Syane contrôle en particulier la bonne prise en compte de son périmètre de perception, le respect des délais de déclaration, la bonne application des tarifs de TCCFE et du coefficient multiplicateur en vigueur, la conformité documentaire de la déclaration...

**Parallèlement, le Syane assure un contrôle annuel de cohérence entre les données déclarées par les fournisseurs et les données d'acheminement remontées par le gestionnaire de réseau.**

Enfin, après consolidation des données, le Syane opère le reversement aux communes de la part de taxe qui leur revient.

Ce contrôle permet de s'assurer que les montants de taxe collectés par le Syane et reversés aux communes sont les plus fiables et précis possibles, dans un contexte évolutif qui se complexifie du fait de l'augmentation régulière du nombre de fournisseurs actifs d'électricité.

Une obligation normative faite à tous les fournisseurs redevables de recourir à un format unique et harmonisé de déclaration, exploitable informatiquement, permettrait d'atteindre un meilleur niveau d'efficacité et de fiabilité pour l'exercice du contrôle. Toutefois ce sujet ne relève pas des prérogatives du Syane en tant que contrôleur de la TCCFE.

# LEXIQUE

**AODE** : Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie (syndicats intercommunaux, départements, métropoles...). Propriétaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, les AODE contrôlent l'exécution des missions de service public, déléguées dans la plupart des cas à Enedis et GRDF ou à des entreprises locales de distribution (ELD).

**CGCT** : le Code Général des Collectivités Territoriales regroupe, en France, des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales.

**DGFIP** : la Direction Générale des Finances Publiques est une direction de l'administration publique centrale française qui dépend du ministère de l'action et des comptes publics.

**FNCCR** : la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies regroupe près de 950 collectivités locales qui organisent les services publics locaux en réseau.

**Loi NOME** : la loi du 7 décembre 2010 relative à la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite loi Nome, prévoit la réorganisation et la régulation de ce marché sur la base d'un encouragement de la concurrence.

**TLCFE** : Taxes Locales sur les Consommations Finales d'Électricité, comprenant une part départementale et une part communale.



## Direction énergie/concessions

**Vice-Président, délégué aux Services Publics  
de la Distribution de l'Électricité et du Gaz**  
Gilbert Allard

**Vice-Président, délégué à la Fourniture  
et aux Achats d'Énergie et au Développement  
du Gaz Naturel**  
Gilles François

**Responsable Service Concessions  
et Développement des Réseaux**  
Cécile Mallet

**Contrôle des concessions**  
Clémence Guillon

**Contact**  
04 50 33 50 60  
infoconcession@syane.fr



---

2107 route d'Annecy | 74330 Poisy | France  
Tél. 04 50 33 50 60 | Fax 04 50 52 85 21  
info@syane.fr

[www.syane.fr](http://www.syane.fr)

